



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pharmaciens

Question écrite n° 41802

Texte de la question

Mme Sandrine Doucet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'autorisation donnée aux pharmaciens d'effectuer des tests biologiques pour déceler le virus de la grippe ou certaines angines. Le 11 juin dernier, un arrêté publié au *Journal officiel* autorisait les pharmaciens à pouvoir effectuer des tests biologiques, réservés jusque-là aux médecins, dans leurs officines, afin de pouvoir détecter les virus de la grippe, les angines d'origine bactérienne, ou pour évaluer la glycémie chez leurs clients. Cette autorisation a, ainsi, été mise en place dans un but préventif, le malade étant ensuite réorienté vers un médecin si les tests pour dépister l'angine s'avéraient positifs. De même, le test pour le virus grippal serait pratiqué dans un contexte d'épidémie, pour ainsi suivre son évolution au sein de la population. Cependant, le Président du syndicat des médecins généralistes MG France, le Dr Claude Leicher, soulignait les limites de cette autorisation. Dans le cas où le test s'avère négatif, il n'existe pour le pharmacien aucun moyen de savoir si le malade n'est pas porteur d'autres bactéries comme les streptocoques, qui peuvent dans certains cas nécessiter un traitement urgent, et que seul un examen clinique approfondi peut déceler. Cette pratique du dépistage en pharmacie peut donc constituer un prédiagnostic intéressant, mais qui semble devoir être accompagné et scrupuleusement encadré par l'ensemble des autorités et professions médicales. Elle souhaiterait ainsi savoir comment elle compte s'emparer de cette question. Elle la remercie de sa réponse et la prie de bien vouloir la tenir informée des suites données à ce dossier.

Texte de la réponse

Les tests oropharyngés d'orientation diagnostiques des angines dont l'utilisation par les pharmaciens a été autorisée par l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques visent à confirmer l'étiologie des angines à streptocoques bêta-hémolytiques du groupe A. Comme pour le médecin, l'utilisation de ces tests de diagnostic rapide fera l'objet d'un encadrement sur la base de recommandations de la part de la Haute autorité de santé, que la ministre des affaires sociales et de la santé a saisi à cette fin.

Données clés

Auteur : [Mme Sandrine Doucet](#)

Circonscription : Gironde (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41802

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 juillet 2016

Question publiée au JO le : [5 novembre 2013](#), page 11485

Réponse publiée au JO le : [11 octobre 2016](#), page 8221